

000168

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

12 MAI 2025

relative au recours de l'entreprise METROCALIB introduit dans le cadre de la Demande de Cotation n°000002/DC/CNTS/DG/SM/CIPM/2024 du 29/07/2024 pour la fourniture et l'installation des équipements de réparation des produits sanguins.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

14 MAI 2025

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise METROCALIB du 12 septembre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 21 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 21 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise METROCALIB introduit au CER le 12 septembre 2024, soit le même jour de la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 12 septembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

L'entreprise METROCALIB évoque l'application irrégulière par la CIPM du critère éliminatoire relatif aux spécifications techniques majeures du bain Marie Thermo tasté. Selon ce dernier, l'équipement proposé dans son offre technique, en l'occurrence le Rotary Speed 0-300rpm remplit les exigences du DAO, notamment le Cyclotron Frequency Range 10 : 20-300rpm/min ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que les spécifications techniques proposées par le recourant ne sont pas conformes à celles prévues par la DAO ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, d'instruire la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise METROCALIB recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de continuer la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINSANTE :
- DG/ARMP :
- Pdt/CER :
- Intéressé (METROCALIB).

12 MAI 2025
Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

